



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation n°6757

Exploitant :
Mme Violette CHARPIGNY

ARRÊTÉ n° 2007.1.015 du 12 janvier 2007

**imposant une campagne de mesure de la qualité
des eaux souterraines au niveau de l'établissement situé à Foëcy**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-4,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

Vu la demande de régularisation administrative présentée le 13 juin 1995 par M. Claude CHARPIGNY en vue d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Foëcy, 34, rue Louis Grandjean, sur les parcelles cadastrées section AT n^{os} 51, 52 et 52 A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3081 du 14 mars 1996 portant régularisation administrative,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 19 avril 2005 indiquant que suite au décès de M. Claude Charpigny survenu le 17 octobre 2004, Mme Violette Charpigny avait poursuivi l'exploitation et que celle-ci avait cessé toute activité le 31 mars 2005,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 novembre 2006,

Considérant que le site est en phase de cessation d'activité,

Considérant que le diagnostic de sols pollués réalisé au premier semestre 2006 a permis de localiser une zone polluée(métaux) qui a été excavée, l'efficacité de l'excavation ayant été montrée par un sondage postérieur à l'enlèvement des terres polluées,

Considérant qu'il reste sur le site des déchets qui doivent être évacués et traités selon les filières appropriées,

Considérant qu'une étude complémentaire concernant la pollution éventuelle des eaux souterraines doit être réalisée afin de compléter l'étude de la pollution du site,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Charpigny Violette doit réaliser une campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'établissement qu'elle exploite rue Louis Grandjean sur la commune de Foëcy (18500).

Article 2

A cet effet, Madame Charpigny Violette doit tout d'abord réaliser une étude du contexte hydrogéologique du site.

Au vu des éléments de cette étude, Madame Charpigny doit sélectionner des ouvrages existants ou implanter, au minimum, trois puits de contrôle des eaux souterraines : un puits à l'amont hydrogéologique de ses installations et deux puits, au moins, à l'aval hydrogéologique de ses installations.

Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté.

Une proposition d'implantation ou de choix d'ouvrages existants est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Leur exécution est effectuée de manière à :

- éviter l'accroissement d'une éventuelle pollution existante,
- éviter sa migration vers une autre partie du sous-sol encore saine, notamment par la mise en connexion d'aquifères superposés,
- assurer l'efficacité et la pérennité de chacun des ouvrages.

Dans le cas où un ou plusieurs des puits de contrôle ne peuvent, ou ne doivent, pas être implantés dans l'emprise même du site, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages concernés, éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et y avoir accès pour leur entretien et effectuer les prélèvements demandés.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 3

La recherche porte sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- concentration en hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), cuivre (Cu), chrome total (Cr) et plomb (Pb).

Les prélèvements et analyses sont exécutés par un organisme compétent et agréé par l'administration. Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Pour chacun des paramètres recherchés, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à la Valeur de Constat d'Impact (VCI) définie en annexe de la version en vigueur du « Guide de Gestion des sites potentiellement pollués » élaboré par le ministère en charge de l'environnement.

Un rapport est transmis à l'inspecteur des installations classées pour avis, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux VCI, et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par Madame Charpigny.

Article 4

En l'absence de toute contamination des eaux, les puits de contrôle éventuellement implantés conformément à l'article 2 du présent arrêté devront alors être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable sera établie et transmise à l'inspecteur des installations classées pour avis.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Foëcy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Foëcy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (Direction de la Réglementation Générale et de l'Environnement – Bureau des Procédures et de la Concertation Locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

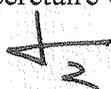
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le Maire de Foëcy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 12 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS